



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 5907

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences, qu'entraîne l'application du décret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Cette limitation met en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de revenus conséquents pendant la phase d'épargne pour espérer obtenir un prêt important à faible taux d'intérêt. Ainsi, il apparaît que pour bénéficier d'un prêt de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir acquis 92 400 francs d'intérêts sur le plan d'épargne logement. Cette obligation a pour conséquence de léser les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1er avril 1992, avaient la possibilité de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de clôture n'était expressément stipulée. Des lors, la limitation de la durée d'épargne empêche certains épargnants de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne, et nuit ainsi à la relance de la construction en général et au logement social en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accession à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aides pour l'accession à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accession sociale permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accession sociale).

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5907

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3002

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4046